



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources humaines
DRH**

**Sous-direction de la qualité
de vie au travail**

Bureau de l'action sociale

Affaire suivie par : Edith Hodé
Courriel : edith.hode@sg.social.gouv.fr

Tél. : 01 44 38 37 13

Le directeur des ressources humaines

à

Madame et messieurs les préfets de région,

Copie à :

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint Pierre et Miquelon

Mesdames et messieurs les directeurs d'administration centrale,

Monsieur le chef de la division des cabinets

Monsieur le directeur de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2014/257 du 5 septembre 2014 relative aux chèques emploi service universel -CESU- préfinancés. (Programme 155)

Date d'application : 1^{er} septembre 2014

Classement thématique : Administration générale

Publiée au BO : NON

Résumé : Mise en place de CESU préfinancés

Mots-clés : action sociale des agents du ministère – mise en place de CESU préfinancés

Textes de référence :

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne qui crée le chèque emploi service universel CESU et incite les employeurs, qu'ils soient privés ou publics, à participer financièrement à la rémunération des services à la personne de leurs salariés.

Loi n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 a précisé le champ des services à la personne qui pouvait faire l'objet d'un paiement au moyen du CESU. Ce champ couvre un large éventail de services tels que les travaux ménagers, l'assistance informatique et administrative à domicile, la livraison des repas, le petit bricolage, les petits travaux de jardinage, la garde d'enfant à domicile, le soutien scolaire et les cours à domicile, l'assistance aux seniors et aux personnes handicapées etc.

Annexes : Convention de remboursement

Déclaration annuelle d'ouverture de droits

La présente note de service a pour objet, de reconduire pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014 le financement par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social d'une partie des CESU préfinancés destinés au paiement des services à la personne.

La procédure de marché public lancée en début d'année vient d'être déclarée infructueuse. Une nouvelle procédure est donc relancée mais ne pourra être effective qu'à partir de la gestion 2015. Aussi, afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires de cette prestation une procédure transitoire est mise en place à partir du 1^{er} septembre 2014 avec la société CHEQUE DOMICILE.

1. BENEFICIAIRES

Tous les agents en position d'activité rémunérés par le ministère peuvent prétendre, sans condition de ressources, à l'attribution de CESU préfinancés par le ministère, la participation de l'Etat-Employeur est fonction du revenu fiscal de référence et de la composition familiale du foyer.

Sont considérés en position d'activité les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé pour accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé de maternité, en congé d'adoption, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres en animateurs des organisations de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat associatif, en congé de présence parentale.

Les agents mis à disposition et rémunérés par leur administration d'origine ne peuvent pas bénéficier de cette prestation, sauf condition contraire prévue par la convention de mise à disposition de l'agent.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1 Nombre de CESU alloué annuellement

Chaque agent peut, au maximum, bénéficier annuellement de 50 CESU préfinancés par le ministère. La valeur faciale des CESU est fixée à 18 €.

Ce nombre maximum de chèques peut être porté à 100 CESU dans les cas suivants :

- Congé de longue durée ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de maladie supérieur à un mois ou post-opératoire (Sur présentation d'un certificat médical) ;
- Congé de maternité ou d'adoption ;
- Agent bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé.

2.2 Participation de l'Etat-employeur

2.2.1 Agent hors quotient familial

La participation de l'administration est fixée forfaitairement à 3 €

2.2.2 Agent sous quotient familial

La participation de l'administration est calculée en fonction du taux de base fixée à 6,41 € par chèque. Ce montant est modulé, comme l'ensemble des prestations d'action sociale de 4,49 € à 9,62 € en fonction du coefficient agent de 70% à 150 %.

2.2.3 Agent à demi-traitement pour cause de maladie et agent non imposable

La participation de l'administration est portée à 10,59 € modulée en fonction du coefficient agent.

3. PROCEDURE POUR L'AGENT

L'agent sous quotient familial doit remettre à son service d'action sociale en DIRECCTE ou en administration centrale :

- la déclaration annuelle d'ouverture de droits ;
- l'avis d'imposition de l'année 2013 sur les revenus 2012 ;
- la feuille de calcul du coefficient agent, datée et signée.

A partir de ces éléments, le service d'action sociale pourra indiquer à l'agent le montant de la participation de l'administration par CESU.

L'agent hors quotient familial ne fournit pas les justificatifs mentionnés ci-dessus.

Si l'agent n'a jamais commandé de CESU à la société CHEQUE DOMICILE, il devra suivre les instructions figurant dans le guide pas à pas ci-joint et mis en ligne sur l'intranet. L'agent devra fournir à la société CHEQUE DOMICILE, un RIB et une autorisation de prélèvement.

L'agent ne doit passer qu'une seule commande par mois, avant le 25 de chaque mois. Chaque commande doit comporter un minimum de 5 CESU.

A titre exceptionnel pour septembre 2014, les commandes pourront être validées le 10 septembre, le 19 septembre et le 26 septembre.

Pour 2014, il est laissé aux agents la possibilité de commander 50 CESU, cependant il appartiendra à chacun de limiter ses commandes à sa consommation sur 2014. En effet, la procédure d'échange de millésime 2014 qui sera ouverte jusqu'au 28 février 2015, sera limitée à 10 CESU.

Les agents qui seraient redevables du paiement de CESU commandés les années précédentes, à la société chèque domicile sont exclus de ce dispositif transitoire. Tout prélèvement rejeté entraînera la radiation du dispositif CESU ministériel.

4. PROCEDURE POUR LE GESTIONNAIRE

4.1 Mise en place de la convention de gestion

Il convient de compléter et signer dès réception de la présente note de service la convention de remboursement ci-jointe.

Cette convention signée par le DIRECCTE devra être retournée à :

Chèque domicile

27,29 avenue des Louvresses

ZAC des Louvresses

BP44

92234 GENNEVILLIERS ;

Une copie de la convention, signée, sera adressée par courriel à l'adresse : DRH-SD3D-ACTIONSOCIALE@sg.social.gouv.fr

4.2 Validation des commandes

Le service gestionnaire doit vérifier, avant de valider la commande sur le site dédié, le montant de la participation employeur ainsi que le nombre total de CESU commandé. La participation employeur sera vérifiée à partir du dossier constitué par l'agent, voir point 3. Le nombre total de CESU commandé ne pourra pas excéder 50 ou 100 CESU par an, suivant les conditions d'attribution fixées au point 2.

En cas de non validation de la commande, le service gestionnaire devra en informer l'agent.

Le bureau de l'action sociale reste à votre entière disposition afin de vous apporter toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette note de service.

Le directeur des ressources humaines



Joël BLONDEL

CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre

Les ministères en charge des affaires sociales

Direction des ressources humaines
Sous direction de la qualité de vie au travail
Bureau de l'action sociale
Adresse 14 avenue Duquesne 75 350 PARIS CEDEX 07

Représentés par Monsieur Joël BLONDEL, directeur des ressources humaines

Et

La société Chèque domicile

Immatriculée au registre du commerce sous le n° 400 866 266 000 11
27,29 avenue des Louvresses ZAC DES Louvresses BP 44 92234 GENNEVILLIERS
Représentée par xxxx

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de remboursement de la part employeur des CESU préfinancés.

ARTICLE 2 - Mode de calcul du Quotient familial

Les éléments suivants sont indiqués dans la note de service relative aux prestations d'action sociale.

- Quotient Familial Plafond QFP,
- Quotient Familial de Référence QFR,

Mode de calcul de la constante annuelle soit K

$$K = (QFP - QFR) / 100$$

Mode de calcul du Quotient Familial mensuel de l'agent soit QF

$QF = \text{Revenu fiscal de référence du foyer de l'agent en N-2} \times 1/12$ divisé par le nombre de parts dont bénéficie le foyer.

Mode de calcul du Coefficient agent soit CA

$$CA = (QFP - QF \text{ de l'agent}) / K \times 100$$

Le calcul de la participation de l'État-employeur se fait sur la base suivante pour l'année 2014 :

- Pour les agents sous quotient familial : 6,41 € x coefficient agent x nombre de chèques ;
- Pour les agents hors quotient familial : 3 € x nombre de chèques ;
- Pour les agents sous quotient familial à demi-traitement pour raison médicale ou non-imposable : 10,59 € x coefficient agent x nombre de chèques.

ARTICLE 3 - Conditions d'attribution des CESU

Chaque agent bénéficie de 50 CESU maximum, d'une valeur faciale de 18 €.

Ce nombre peut être porté à 100 CESU par an dans les cas suivants :

- Congé de longue durée ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de maladie supérieur à un mois ou postopératoire (sur présentation d'un certificat médical) ;
- Congé de maternité ou d'adoption ;
- Agent bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé.

Pour les agents placés à ½ traitement pour cause de maladie, ainsi que pour les agents non imposables, la participation de l'administration est de 10,59 € multiplié par le coefficient agent.

ARTICLE 4 – Personne habilitée à valider les commandes de CESU

Les précommandes sont validées en ligne sur le site de Chèque Domicile.

Validation de la précommande (Il est possible d'indiquer jusqu'à deux valideurs) :

- XXX .gouv.fr
- XXX .gouv.fr

sont autorisé(s)(es) à valider les commandes de CESU.

ARTICLE 5 - Modalités de remboursement

La participation employeur est mandatée dans un délai de 30 jours maximum par le service indiqué ci-dessus à la réception de la facture et de l'annexe mensuelle indiquant pour chaque agent ayant passé commande, ses nom et prénom, le nombre de chèques commandés, son coefficient agent, sa participation et celle du ministère en charge des affaires sociales.

Le présent remboursement est effectué par mandat administratif sur le compte de la société chèque domicile.

Domiciliation : CREDITCOOP PARIS DGF			
Code Banque :	Code guichet	N° Compte	Clé RIB
42559	00010	21008943501	26
IBAN	FR76 4255 9000 1021 0089 4350 126		

La dépense est imputée sur les crédits du ministère en charge des affaires sociales, Programme 155, activité 0155 01 02 04 07, compte PCE 60 68 80 0000 « Cesu, chèque lire, Arbre de Noël et diverses autres prestations d'action sociale. ».

Le comptable assignataire est le CBCM ;

L'ordonnateur est le DRH.

ARTICLE 6 - Notification

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014 pour l'émission de CESU et jusqu'au 28 février 2015 pour l'échange de CESU millésimé 2014. La procédure d'échange des CESU millésimés 2014 sera limitée à 10 CESU par agent.

Fait à....., le Fait à....., le

Le représentant habilité..... Le représentant habilité.....

.....



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**OUVERTURE DES DROITS
DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je, soussigné(e) (nom et prénom de l'agent), atteste sur l'honneur, par la présente déclaration, les éléments suivants :

Affectation :

Grade :

1. Composition actuelle de mon foyer :

situation familiale :

seul(e) (célibataire, séparé(e), divorcé(e), veuf/ve) - **Rayer les mentions inutiles**

en couple (marié(e), concubinage, PACS, vie maritale) - **Rayer les mentions inutiles**

A - nombre d'adultes vivant au foyer : 1 ou 2 (hors enfant majeur)

B - nombre d'enfants à charge, y compris les majeurs, **rattachés fiscalement** :

C - nom, prénom et date de naissance de chacun de ces enfants :
.....
.....
.....

D - n° de sécurité sociale :

E - je suis parent isolé et demande à bénéficier d'une demi-part supplémentaire : oui

F - un ou plusieurs des enfants visés au point B sont-ils handicapés ? : oui non (si oui, entourez le nom en point C)

2. Revenus de mon foyer au titre de l'année n-2 :

Le revenu fiscal de référence de l'année n-2 : ligne 25 de l'avis d'imposition

- **si déclaration commune :**

revenus du foyer :

- **si déclarations séparées :**

Vous (et enfant(s) fiscalement rattaché(s)) :

2ème adulte du foyer (et enfant(s) fiscalement rattaché(s)) :

Total :

➤ **Vous devez joindre la photocopie, du ou des avis d'imposition de l'année n-2, ou du ou des avis de non-imposition de l'année n-, dûment datée et signée.**

Compte tenu de ces éléments, mon quotient familial et mon coefficient agent sont les suivants : reporter le résultat du calcul effectué sur l'applicatif de calcul :

Quotient familial	
Coefficient agent	%

Toute déclaration fautive ou incomplète ouvrira droit au remboursement au profit de l'Administration. Selon les dispositions de l'article 441-6 du code pénal : « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu. »

Fait à....., le

Signature de l'agent

CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre

Les ministères en charge des affaires sociales

Direction des ressources humaines
Sous direction de la qualité de vie au travail
Bureau de l'action sociale
Adresse 14 avenue Duquesne 75 350 PARIS CEDEX 07

Représentés par xxx

Et

La société Chèque domicile

Immatriculée au registre du commerce sous le n° 400 866 266 000 11
27,29 avenue des Louvresses ZAC DES Louvresses BP 44 92234 GENNEVILLIERS
Représentée par xxxx

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de remboursement de la part employeur des CESU préfinancés.

ARTICLE 2 - Mode de calcul du Quotient familial

Les éléments suivants sont indiqués dans la note de service relative aux prestations d'action sociale.

- Quotient Familial Plafond QFP,
- Quotient Familial de Référence QFR,

Mode de calcul de la constante annuelle soit K

$$K = (QFP - QFR) / 100$$

Mode de calcul du Quotient Familial mensuel de l'agent soit QF

QF = Revenu fiscal de référence du foyer de l'agent en N-2 x 1/12 divisé par le nombre de parts dont bénéficie le foyer.

Mode de calcul du Coefficient agent soit CA

$$CA = QFP - QF \text{ de l'agent} / K \times 100$$

Le calcul de la participation de l'État-employeur se fait sur la base suivante pour l'année 2014 :

- Pour les agents sous quotient familial : 6,41 € x coefficient agent x nombre de chèques ;
- Pour les agents hors quotient familial : 3 € x nombre de chèques ;
- Pour les agents sous quotient familial à demi-traitement pour raison médicale ou non-imposable : 10,59 € x coefficient agent x nombre de chèques.

ARTICLE 3 - Conditions d'attribution des CESU

Chaque agent bénéficie de 50 CESU maximum, d'une valeur faciale de 18 €.

Ce nombre peut être porté à 100 CESU par an dans les cas suivants :

- Congé de longue durée ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de maladie supérieur à un mois ou postopératoire (sur présentation d'un certificat médical) ;
- Congé de maternité ou d'adoption ;
- Agent bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé.

Pour les agents placés à ½ traitement pour cause de maladie, ainsi que pour les agents non imposable, la participation de l'administration est de 10,59 € multiplié par le coefficient agent.

ARTICLE 4 – Personne habilitée à valider les commandes de CESU

Les précommandes sont validées en ligne sur le site de Chèque Domicile.

Validation de la précommande (Il est possible d'indiquer jusqu'à deux valideurs) :

- XXX .gouv.fr
- XXX .gouv.fr

sont autorisé(s)(es) à valider les commandes de CESU.

ARTICLE 5 - Modalités de remboursement

La participation employeur est mandatée dans un délai de 30 jours maximum par le service indiqué ci-dessus à la réception de la facture et de l'annexe mensuelle indiquant pour chaque agent ayant passé commande, ses nom et prénom, le nombre de chèques commandés, son coefficient agent, sa participation et celle du ministère en charge des affaires sociales.

Le présent remboursement est effectué par mandat administratif sur le compte de la société chèque domicile.

Domiciliation : CREDITCOOP PARIS DGF			
Code Banque :	Code guichet	N° Compte	Clé RIB
42559	00010	21008943501	26
IBAN	FR76 4255 9000 1021 0089 4350 126		

La dépense est imputée sur les crédits du ministère en charge des affaires sociales, Programme 155, activité 0155 01 02 04 07, compte PCE 60 68 80 0000 « Cesu, chèque lire, Arbre de Noël et diverses autres prestations d'action sociale. ».

Le comptable assignataire est le CBCM ;

L'ordonnateur est le DRH.

ARTICLE 6 - Notification

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014 pour l'émission de CESU et jusqu'au 28 février 2015 pour l'échange de CESU millésimé 2014. La procédure d'échange des CESU millésimés 2014 sera limitée à 10 CESU par agent.

Fait à....., le Fait à....., le

Le représentant habilité..... Le représentant habilité.....
.....



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
 MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
 MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**OUVERTURE DES DROITS
 DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je, soussigné(e) (nom et prénom de l'agent), atteste sur l'honneur, par la présente déclaration, les éléments suivants :

Affectation :

Grade :

1. Composition actuelle de mon foyer :

situation familiale :

seul(e) (célibataire, séparé(e), divorcé(e), veuf/ve) - **Rayer les mentions inutiles**

en couple (marié(e), concubinage, PACS, vie maritale) - **Rayer les mentions inutiles**

A - nombre d'adultes vivant au foyer : 1 ou 2 (hors enfant majeur)

B - nombre d'enfants à charge, y compris les majeurs, rattachés fiscalement :

C - nom, prénom et date de naissance de chacun de ces enfants :

D - n° de sécurité sociale :

E - je suis parent isolé et demande à bénéficier d'une demi-part supplémentaire : oui

F - un ou plusieurs des enfants visés au point B sont-ils handicapés ? : oui non (si oui, entourez le nom en point C)

2. Revenus de mon foyer au titre de l'année n-2 :

Le revenu fiscal de référence de l'année n-2 : ligne 25 de l'avis d'imposition

- si déclaration commune :

revenus du foyer :

- si déclarations séparées :

Vous (et enfant(s) fiscalement rattaché(s)) :

2ème adulte du foyer (et enfant(s) fiscalement rattaché(s)) :

Total :

➤ **Vous devez joindre la photocopie, du ou des avis d'imposition de l'année n-2, ou du ou des avis de non-imposition de l'année n-, dûment datée et signée.**

Compte tenu de ces éléments, mon quotient familial et mon coefficient agent sont les suivants : reporter le résultat du calcul effectué sur l'applicatif de calcul :

Quotient familial	
Coefficient agent	%

Toute déclaration fautive ou incomplète ouvrira droit au remboursement au profit de l'Administration. Selon les dispositions de l'article 441-6 du code pénal : « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu. »

Fait à....., le

Signature de l'agent